

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et par le Parlement »,

les mots :

« , par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est, en effet, impossible, en l'état actuel de la rédaction de l'article 22 du projet de loi, que « *le Parlement* » puisse saisir, en tant que tel, l'AFE.

Afin de rendre cette disposition opérante, le présent amendement entend préciser que la saisine de l'AFE peut émaner soit du président de l'Assemblée nationale, soit du président du Sénat.